

HAUTE TECHNOLOGIE PLASTIQUE SA
Société Anonyme
au capital social de 37 500 Euros
Siège Social : 61, rue de la Chapelle 75018 PARIS

RCS PARIS 378 927 669

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 28 JUIN 2004**

Grefier du Tribunal de
Commerce de Paris

03 FEV. 2005

N° de dépôt : *8247*

Enregistré à : RECETTES GRANDES CARRIERES SUD

Le 08/11/2004 Bوردreau n°2004/480 Case n°19

Enregistrement : 75 € Pénalités : 10 €

Timbre : 54 € Pénalités : 5 €

Total liquidé : cent quarante-quatre euros

Montant reçu : cent quarante-quatre euros

Agent

L'an deux mille quatre

Le 28 juin

A quinze heures

Les actionnaires de la société HAUTE TECHNOLOGIE PLASTIQUE, Société Anonyme au capital de 37 500 €, divisé en 2 500 actions de 15 € chacune, dont le siège social est établi à PARIS 18ème, 61 rue de la Chapelle, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire, audit siège social, sur convocation du Conseil d'Administration.

Il est établi une feuille de présence qui a été signée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, ainsi que par les mandataires des actionnaires absents.

Monsieur Stéphane Griffon, Commissaire aux Comptes titulaire, dûment convoqué est absent et excusé.

L'Assemblée est ouverte sous la présidence de Monsieur Eric SAGUET, en sa qualité e Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Eric SAGUET en tant que représentant de la SARL HTP, et Monsieur Hervé de Witte, titulaires ou représentants du plus grand nombre d'actions, et acceptant ces fonctions, sont appelés à remplir les fonctions de scrutateurs.

Monsieur Louis Widerkehr est désigné par le bureau ainsi composé comme secrétaire de séance.

Le Président constate, d'après la feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau, que les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions ayant le droit de vote, qu'en conséquence, le quorum est atteint tant pour délibérer à titre

HW L. 03

ordinaire qu'à titre extraordinaire, et que l'Assemblée, régulièrement composée, peut valablement délibérer.

Le Président rappelle préalablement que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant sur lequel elle a été convoquée :

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :

- Lecture du Rapport de gestion du Conseil d'administration et présentation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2003; et lecture du rapport général du Commissaire aux Comptes sur l'exécution de sa mission;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2003 et les rapports qui le concernent;
- Lecture du Rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L.225-38 du Code de Commerce et approbation des-dites conventions;
- Quitus aux administrateurs.

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- Transformation de la société en société par actions simplifiée;
- Lecture du rapport du Commissaire aux Comptes sur ce sujet ;
- Proposition d'augmentation de capital réservée aux salariés.

Décision commune

- Pouvoirs pour les formalités.

Puis le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

1. Les copies de la lettre de convocation adressée à tous les actionnaires
2. La copie de la lettre de convocation remise au Commissaire aux Comptes en main propre ;
3. Le rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration ;
4. Le rapport général du Commissaire aux Comptes sur l'exécution de sa mission au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2003 ;
5. Le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées par les articles L. 225-38 et suivants du Code de Commerce ;
6. La feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau ;
7. Le texte des résolutions proposées ;
8. Les comptes sociaux (inventaire, bilan, compte de résultat, annexe) ;
9. Les statuts ;
10. Le projet de statuts modifiés.

Le Président déclare ensuite que tous les documents qui, en application des dispositions légales ou réglementaires, doivent être tenus à la disposition des actionnaires au siège social

ou leur être adressés, l'ont été conformément à ces dispositions, ce qui est reconnu exact par tous les membres de l'Assemblée.

En conséquence, l'Assemblée Générale Extraordinaire lui donne acte de cette déclaration.

Le Président donne alors lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration, puis fait donner lecture des rapports du Commissaire aux Comptes.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Aucune observation n'étant échangée, et personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration, et du rapport général du Commissaire aux Comptes, approuve lesdits rapports, l'inventaire, le bilan, le compte de résultat et les annexes arrêtés au 31 décembre 2003 tels qu'ils lui ont été présentés.

En conséquence, l'Assemblée Générale, donne au Conseil d'Administration quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, approuve la proposition d'affectation du résultat du Conseil d'Administration et, après avoir constaté que les comptes de l'exercice se soldent par un bénéfice de 110 788 €, décide d'affecter ce résultat :

- par une distribution de dividendes de 93 000 €, sous déduction de l'acompte sur dividendes de 90 000 € approuvé par décision du Conseil d'Administration du 7 février 2004 et versé le 13 février 2004.
- par le crédit du compte « REPORT A NOUVEAU » pour la somme de 17 788 €

Suite à cette affectation, le report à nouveau sera créateur à concurrence de 31 321 €.

L'Assemblée Générale des actionnaires constate que par ailleurs il a été distribué la somme de 72 500 € de dividendes au cours de l'exercice précédent.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées par les articles L. 225-38 et suivants du Code de Commerce, approuve ledit rapport et ses conclusions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale des actionnaires donne quitus entier et sans réserve de leur gestion pour l'exercice écoulé à tous les Administrateurs.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**CINQUIEME RESOLUTION**

Après avoir entendu le rapport du conseil d'Administration, l'Assemblée Générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, approuve à l'unanimité la transformation de la Société Anonyme en Société par Actions Simplifiée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, et après avoir constaté la transformation de la forme de la société, décide de modifier entièrement les statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, propose au poste de Président du Conseil d'Administration la société H T P SARL représentée par Monsieur SAGUET Eric.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale actionnaires statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, propose de donner l'autorisation au conseil d'administration de procéder à l'augmentation du capital social pour un montant nominal maximal de 1000 (mille) euros, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions nouvelles réservées aux salariés de la société adhérents à un plan d'épargne entreprise ou à un plan partenarial d'épargne salariale volontaire, avec suppression du droit préférentiel du droit de souscription des actionnaires en faveur de ces bénéficiaires, et ce en application des dispositions de l'article L.225-152-VII du Code de Commerce tel que modifié par la loi N° 2001-152 du 19 février 2001 sur l'épargne salariale.

Cette résolution, mise aux voix, n'est pas adoptée.

DECISION COMMUNE

L'Assemblée Générale actionnaires statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales mixtes, donne tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités et publicités prévues par la loi et les règlements en vigueur relatives aux décisions prises dans le cadre de la présente Assemblée.

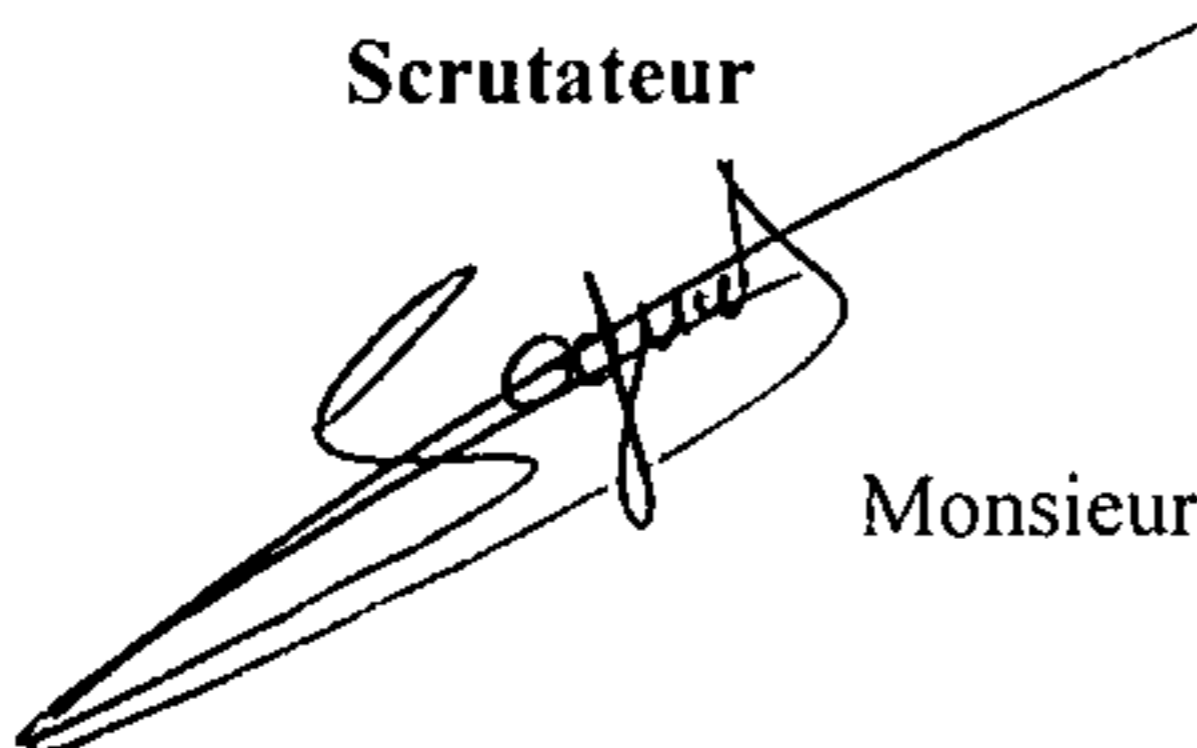
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant la parole, le Président déclare la séance levée à 15 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

Monsieur Eric SAGUET

Scrutateur



Monsieur Hervé de WITTE

Scrutateur



Monsieur Louis WIDERKEHR

Secrétaire



HAUTE TECHNOLOGIE PLASTIQUE SA
au capital de 37 500 euros

61, rue de la Chapelle
75018 PARIS
RCS 378 927 669 PARIS

AVENANT

**AU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
DU 28 JUIN 2004.**

Avenant à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 28 juin 2004 à 15h00 afin d'annuler et de remplacer la septième résolution et d'ajouter une huitième résolution comme suit :

SEPTIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale des actionnaires statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, propose au poste de président la SARL HAUTE TECHNOLOGIE PEINTURES sise au 61, rue de la Chapelle 75018 PARIS inscrite au RCS PARIS 414 430 371 représentée par son gérant Mr SAGUET Eric né le 17/05/1958 à SENLIS (60), demeurant au 63, Cinquième Avenue 60260 LAMORLAYE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

HUITIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale des actionnaires propose l'adjonction du sigle : HTP SAS.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

*certifié conforme
à l'original
le président*

Fait à PARIS
Le 28 juin 2004.



Stéphane Griffon

Commissaire aux Comptes

Bureau : 80, avenue Charles de Gaulle – 92200 NEUILLY s/SEINE
Tél. 01.46.24.06.39 Port. 06.71.60.07.31 Fax. 01.46.24.89.41 E-mail : griffonst@wanadoo.fr

S.A. HAUTE TECHNOLOGIE PLASTIQUE

Société par actions simplifiée au capital de 37 500 €
Siège social : 61, rue de la Chapelle – 75018 PARIS
RCS PARIS B 378 927 669

Rapport du commissaire aux comptes sur la transformation de la société anonyme
HAUTE TECHNOLOGIE PLASTIQUE en société par actions simplifiée
Assemblée générale du 28 juin 2004

S.A. HAUTE TECHNOLOGIE PLASTIQUE

Rapport du commissaire aux comptes sur la transformation de la société anonyme
HAUTE TECHNOLOGIE PLASTIQUE en société par actions simplifiée
Assemblée générale du 28 juin 2004

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En ma qualité de commissaire aux comptes de la société anonyme HAUTE TECHNOLOGIE PLASTIQUE, et en application des dispositions de l'article L. 225-244 du Code de commerce, j'ai établi le présent rapport en vue de me prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

J'ai effectué mes travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en oeuvre de diligences destinées à vérifier que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Cette vérification a notamment consisté à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de mon rapport.

Sur la base de mes travaux, j'atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Paris, le 10 juin 2004


Stéphane Griffon
Commissaire aux comptes
Membre de la Compagnie
Régionale de Paris

HAUTE TECHNOLOGIE PLASTIQUE S.A.S.

HTP S.A.S.

Société par Actions Simplifiée au capital de 37500 €

Siège social : 61, rue de la Chapelle

75 018 PARIS

R.C.S. PARIS 378 927 669

STATUTS

ARTICLE 1 – FORME

La Société a été constituée sous la forme de la société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date du 13 avril 1990 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil le 07 août 1990.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision unanime des actionnaires lors de l'Assemblée Générale mixte du 28 juin 2004.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement.

La société par actions simplifiée est régie par les dispositions du Code de Commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet tant en France qu'en tous pays :

La société a pour objet la recherche, l'étude, la fabrication, la commercialisation, le montage et l'installation, tant en France qu'à l'Etranger, des produits pour l'application industrielle de la haute fréquence aux métaux ou métalloïdes, ainsi que les produits thermo plastiques ou thermodurcissables, dans les domaines notamment de l'emballage, du conditionnement, de l'étanchéité ; notamment, la Société a pour objet la recherche, l'étude, la fabrication et la commercialisation, le montage et l'installation, tant en France qu'à l'Etranger de salles étanches et de salles en atmosphères contrôlées, de tous volumes spéciaux destinés à protéger tous équipements, tous produits permettant de conserver, stocker ou transporter tous fluides tous produits de protection, y compris des tenues de protection NBC plus généralement de tous produits se rapportant au camouflage et de tous produits se rapportant au traitement de surface.

La Société a, en outre pour objet, tant en France qu'à l'Etranger la recherche, l'étude, la fabrication, la commercialisation, le montage, l'installation, des structures métallo-textile, y compris les charpentes métalliques, les toiles, les systèmes de régulation, ventilation, climatisation, chauffage et de sécurité.

La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.

La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets, concernant ces activités.

La participation directe ou indirecte, de la société dans toutes opérations pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles,

d'apport, commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion ou autrement.

Et généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tous autres objets similaires ou connexes.

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, ou à tout autre objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

Le société a pour dénomination sociale : « HAUTE TECHNOLOGIE PLASTIQUE S.A.S. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social ; ils doivent, en outre, indiquer le lieu et le numéro d'identification au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 61, rue de la Chapelle 75018 Paris

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président, lequel est habilité à modifier en conséquence les statuts, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective des associés, et en tout autre lieu par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

ARTICLE 6 - APPORTS

- Lors de la création de la Société, il n'a été fait que des apports en numéraire pour un montant global de 250 000 Francs, soit 38112,25 Euros, ci..... 38112 ,25 €

- Suivant délibération de l'Assemblée Générale Mixte en date du 27 juin 2002, il a été décidé de convertir le capital social en euros par diminution de celui-ci, pour une somme de 612,25 Euros, ci - 612,25 €

La valeur nominale des actions étant portée à 15 Euros chacune

Total égal au montant du capital social, ci..... 37500,00 €
=====

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme *trente sept mille cinq cent euros (37 500 €)*.

Il est divisé en *deux mille cinq cent (2500)* actions de même catégorie, d'une valeur nominale de 15 (quinze) euros .

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 15 ci-après ou par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, au droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

2 - Par décision collective, les associés peuvent aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal à

moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - FORMES DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 10 - MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Sous réserve de ce qui figure ci-dessous, les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 8 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

I/ Les actions de la société ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés.

2/ La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux associés.

3/ La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4/ Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément n'ont pas à être motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les huit jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai d'un mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 12 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président est fixée par la décision qui le nomme, et peut être illimitée.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 6 (SIX) mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat du prédécesseur.

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seul la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le président est révocable par décision collective des associés fondée sur un juste motif.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le président doit aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, ainsi que des conventions conclues entre la société et l'un de ses associés disposant de plus de 10% des droits de vote ou s'il s'agit d'une société actionnaire, de la société la contrôlant, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions.

Les commissaires aux comptes présentent à la collectivité des associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Par exception, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure de contrôle mais elles doivent être transmises au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés selon les conditions de majorité précisées ci-après.

- Décisions prises à l'unanimité :

Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de Commerce.

- Décisions prises par les associés à la majorité absolue :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du président;
- nomination des commissaires aux comptes.

- Décision prise par les associés à la majorité des deux tiers :

- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- agrément des cessions d'actions ;
- dissolution et liquidation de la société ;
- toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L. 227-19 du Code de Commerce.

Si la société ne vient à comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions collectives des associés sont prises au choix du président en assemblée ou par consultation, ou par correspondance. Tous moyens de communication - vidéo, télécopie, télex- peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout associé peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 8 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par son mandataire. Chaque action mentionne donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 16

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 17 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte
- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité- ou partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément au Code de Commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 19 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L 432-6 du code du travail auprès du président ou de toute personne à laquelle le président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

ARTICLE 20 - CONTESTATIONS

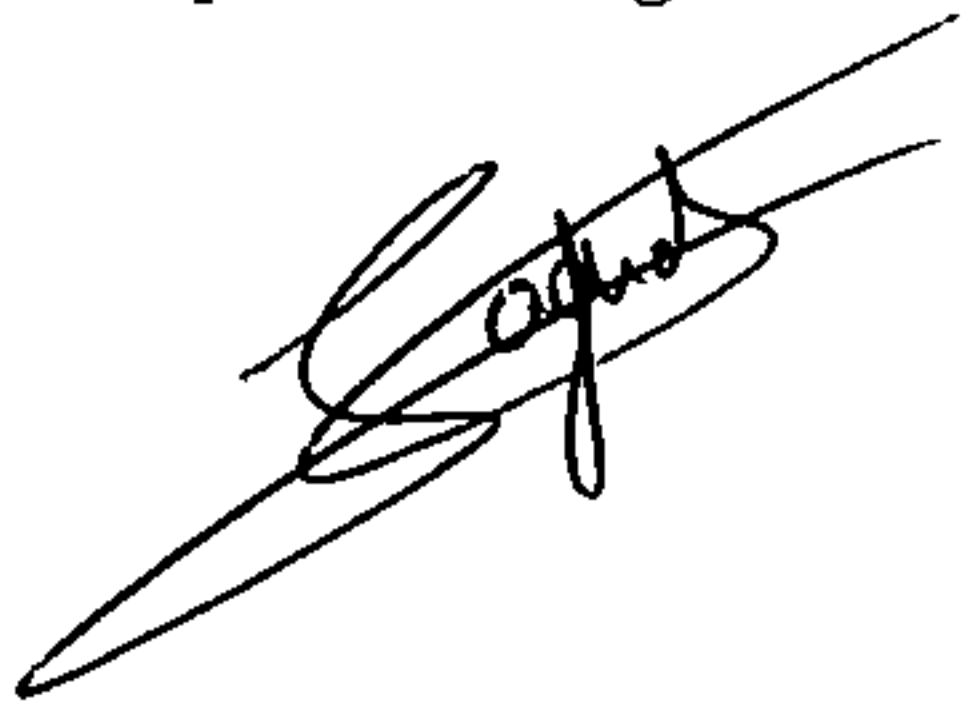
Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, sont soumises à l'arbitrage du Tribunal de commerce de Paris

Les frais de procédure seront partagés entre les parties.

ARTICLE 21 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la transformation de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait à Paris, le 26 juin 2004 en 5 originaux
Dont un pour l'enregistrement

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'S. Cadot', written over a horizontal line.